

N° 6777¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.7.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 2 février 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 novembre 2015.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 4 mars 2016. Les membres de la commission ont, lors de leur réunion du 24 mars 2016, désigné Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 29 avril et 3 mai 2016.

La Commission a adopté le 1^{er} juin 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 5 juillet 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 11 juillet 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a exprimé son ambition de proposer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Le présent projet de loi met en oeuvre cet objectif par la proposition d'introduire en droit luxembourgeois la „Société à responsabilité limitée simplifiée“, en abrégé la „S.à r.l.-S“.

Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi de 1915“). Partant, l'accès à ce véhicule sociétaire permettra de faire bénéficier les entrepreneurs personnes physiques d'une structure juridique leur offrant non seulement une protection en termes de responsabilité et de protection de leur patrimoine propre, mais aussi en termes de meilleure visibilité.

Quant aux personnes cibles, le projet de loi s'adresse en particulier aux entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer des activités qui n'exigent de par leur nature pas obligatoirement un capital de départ important, par exemple parce qu'une infrastructure importante n'est pas nécessaire à l'accomplissement de leurs activités. La S.à r.l.-S sera ainsi un bon levier pour notamment des prestations de services nécessitant peu de capitaux.

Sur un plan macroéconomique, le Gouvernement espère contribuer à la stimulation de la croissance, de la création d'emplois et à l'innovation au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient de noter que, par ce projet, le Luxembourg s'inscrit dans un mouvement plus général des Etats membres de l'Union européenne qui prennent un par un les devants pour rendre leur droit des sociétés plus compétitif et faciliter la constitution de sociétés. Ainsi, si la France a choisi de privilégier la voie de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée („EIRL“) avec la création d'un patrimoine d'affectation, l'Allemagne ou encore la Belgique ont créé une variante de leurs sociétés à responsabilité limitée, à savoir la „Unternehmergeellschaft“ ou „Mini-GmbH“ et la „SPRL-Starter“. Avec une simplification du régime de la „BV“, connu aussi sous le nom de „Flex-BV“, en vigueur depuis le premier octobre 2012, le droit néerlandais permet désormais également la constitution de sociétés à responsabilité limitée plus souples.

Quant aux sources d'inspiration, la S.à r.l.-S puise aussi bien dans le droit belge que dans le droit allemand, tout en tirant bénéfice des appréciations doctrinales qui ont pu suivre la création de leur instrument national. Une attention particulière a été portée à la loi belge du 15 janvier 2014 qui a eu notamment pour objectif d'améliorer le statut de la „SPRL-Starter“.

Ainsi, à l'instar des droits allemand et belge, le choix a également été porté sur la création d'une variante d'une forme juridique existante, celui-ci ayant été principalement dicté par la conviction que ce modèle atteindra les mêmes objectifs que la création d'une nouvelle forme juridique. Pour le surplus, cette solution a le mérite de limiter le nombre de modifications à effectuer dans notre législation et également de construire sur une forme juridique existante avec laquelle le citoyen est déjà familier, à savoir la S.à r.l. Ceci permettra de créer une variante de la S.à r.l. „classique“ régie par les articles 179 et suivants de la Loi de 1915 à laquelle s'appliqueront ces dernières, sauf dispositions spéciales.

Caractéristiques de la S.à r.l.-S

• Une variante de la Société à responsabilité limitée

La S.à r.l.-S est une variante de la Société à responsabilité limitée. Par conséquent, du point de vue légistique, le projet de loi propose de scinder l'actuelle section XII de la Loi de 1915 en deux sous-sections, la première sous-section étant intitulée „Sous-section 1. Dispositions générales“, la deuxième étant quant à elle intitulée „Sous-section 2. Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée“. En d'autres termes, toutes les dispositions de la S.à r.l. sont applicables à la S.à r.l.-S, sauf dérogation expresse à la sous-section 2.

• Les conditions de forme de la constitution d'une S.à r.l.-S

Sur le plan de la rapidité, l'efficacité et la réduction des coûts, le projet de loi innove par la possibilité offerte à l'entrepreneur de constituer une S.à r.l.-S par acte sous seing privé. En d'autres termes, la S.à r.l.-S pourra être formée par acte spécial, notarié ou acte sous seing privé selon le choix du fondateur, lequel devra être publié en entier.

Il sera évidemment loisible aux fondateurs de s'adresser à un conseiller juridique afin de préparer des statuts taillés à leur cas spécifique. Le présent projet de loi n'entend pas proposer en annexe des statuts-types pour la simple raison que si la situation d'un fondateur devait s'avérer spécifique, il lui sera conseillé de se faire assister par un conseiller juridique, alors que si la situation ne pose pas de difficultés particulières il pourra s'adresser notamment à une chambre professionnelle pour recevoir sans frais un modèle de statuts S.à r.l.-S. Le présent projet n'entend donc pas suivre le modèle allemand sur ce point qui a d'ailleurs fait l'objet de diverses controverses doctrinales quant à l'utilité de prévoir des statuts-types par la voie législative.

• *Un capital social de départ à un euro*

Une autre innovation majeure en droit luxembourgeois permettant à l'entrepreneur de faire des économies considérables consiste à permettre la constitution d'une Société à responsabilité limitée avec un capital social de départ de 1,- euro.

Evidemment, il s'agit d'un capital minimum, de sorte qu'il sera toujours loisible au fondateur de prévoir un capital plus élevé. Les dispositions spéciales n'entendent pas déroger à la règle de droit commun applicable aux S.à r.l. selon laquelle le capital social minimum doit être entièrement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société.

Il convient également de souligner que pour bénéficier du statut de la S.à r.l.-S, il faudra que ce capital social soit inférieur au minimum légal requis pour les S.à r.l., à savoir inférieur à 12.000 euros, nouveau montant adopté dans le cadre de la réforme du droit des sociétés.

A l'instar du modèle belge et allemand, il a été estimé approprié de contrebalancer cet assouplissement des conditions de création par l'obligation faite aux associés de constituer une réserve par le versement d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel.

L'imposition d'un capital social maximal ainsi que l'obligation de constituer une réserve sont deux composantes essentielles qui visent à traduire l'idée que la S.à r.l.-S doit principalement servir comme instrument visant à encadrer le lancement d'une activité nécessitant peu de fonds. Même si aucune limite temporaire n'a été introduite pour atteindre le capital minimal de la S.à r.l. „classique“, une fois la société bien établie, elle pourra accumuler suffisamment de fonds et les associés pourront, s'ils le souhaitent, modifier les statuts afin d'adopter le régime de la S.à r.l. „classique“. Ainsi, la S.à r.l.-S constitue un véhicule sociétaire transitoire entre l'exercice de l'activité de commerçant à titre personnel et l'activité exercée à travers une société à responsabilité limitée.

• *Un outil réservé aux personnes physiques*

Il est important de mettre l'accent sur le fait que si l'accès à cet instrument juridique est facilité, il n'en reste pas moins que le présent projet de loi encadre les conditions de création et d'existence afin de clarifier que la S.à r.l.-S s'adresse à l'entrepreneur personne physique débutant et/ou ne disposant que de peu de ressources. Ces restrictions ont principalement pour but d'éviter des abus par l'interposition de sociétés dans la chaîne des associés ou encore d'éviter qu'une seule personne physique soit associée d'une multitude de S.à r.l.-S.

Par conséquent, le projet de loi réserve la création de la S.à r.l.-S aux personnes physiques et prévoit que chaque personne physique ne puisse être associé que d'une seule et unique S.à r.l.-S.

• *Les activités-cibles*

L'objet social est restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire. Cette restriction se justifie principalement par la volonté de répondre aux besoins dans des secteurs déterminés. Cette nouveauté a pour conséquence pratique que lors de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, la S.à r.l.-S devra verser une copie de son autorisation d'établissement.

• *Pas de durée limitée de la S.à r.l.-S*

Même si la S.à r.l.-S est conçue dans un esprit de démarrage d'une entreprise, le présent projet de loi n'impose pas de limite dans le temps pour atteindre le capital social minimum d'une S.à r.l. „clas-

sique“. L’auteur du présent projet est d’avis que d’imposer une durée maximale endéans laquelle la S.à r.l.-S devrait atteindre le capital minimum de la S.à r.l. „classique“ l’obligeant de quitter son statut de S.à r.l.-S constitue une contrainte risquant de décourager le recours à ce véhicule sociétaire.

Toutefois, aussi longtemps que la S.à r.l.-S est en deçà du seuil de 12.000 euros, l’obligation de verser 5 pourcent du bénéfice net annuel à un fond de réserve indisponible subsistera jusqu’à ce que celui-ci ait atteint le montant de la différence entre le capital souscrit et libéré et le montant de 12.000. Une fois ce montant atteint, il sera loisible aux associés de modifier les statuts afin d’adopter le régime de la S.à r.l. dite „classique“. Dans l’hypothèse où la S. à r.l.-S aurait été constituée par acte sous seing privé, la modification des statuts devra se faire par acte notarié. En effet, l’article 4 de la Loi de 1915 le prescrit à peine de nullité.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de l’Institut des réviseurs d’entreprise

L’IRE n’a pas formulé d’observations dans son avis du 12 février 2015.

2) Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 31 mars 2015, la Chambre des salariés marque son désaccord avec le projet de loi. Pour le détail, il est renvoyé au texte de l’avis.

3) Avis de l’Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux

L’association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux se prononce en faveur du projet de loi dans son avis du 7 avril 2015.

4) Avis du Conseil de l’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Le Barreau, dans son avis du premier octobre 2015, approuve le projet de loi dans ses grandes lignes.

5) Avis de la Chambre des notaires

Dans son avis du 30 juin 2015, La Chambre des Notaires tout en soutenant l’initiative de créer en droit luxembourgeois une S.à r.l.-S, a proposé plusieurs amendements visant à renforcer le rôle de contrôle du notaire lors de la constitution de la S.à r.l.-S.

6) Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre des Métiers se dit d’accord avec l’objectif du projet de loi, tout en émettant cependant de sérieuses réserves quant au texte du projet de loi, qui soulève, d’après elle, trop d’interrogations et d’incertitudes. Pour le détail, il est renvoyé au texte de l’avis.

7) Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi, en précisant qu’elle soutient de longue date l’instauration d’une forme sociétaire au Luxembourg permettant de créer rapidement et à moindre coût une structure juridique à dessein commercial.

8) Avis de l’Ordre des experts-comptables

Dans son avis du 2 décembre 2015, l’Ordre des experts-comptables a indiqué ne pas avoir de remarques ou commentaires particuliers concernant le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet de sérieux doutes sur l'adéquation de la structure proposée dans le projet de loi, quant à l'objectif visé de faciliter l'accès, notamment des jeunes, à l'entrepreneuriat. A côté de considérations pratiques touchant à la constitution de la S.à r.l.-S, le Conseil d'Etat demande de clarifier la forme de la société.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 1^{er} juin 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur les amendements adoptés par la Commission juridique lors des réunions du 30 mai et du 1^{er} juin, dont notamment des amendements pris afin de clarifier que la société à responsabilité limitée simplifiée est une société commerciale à part entière.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1. – article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 novembre 2015, soulève la question de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société à responsabilité „ordinaire“. Il fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui énumère les différents types de sociétés commerciales et qu'en faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée „ordinaire“ régie par les articles 179 à 202 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée qu'il est proposé d'instaurer par le biais des nouveaux articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen.

Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Les articles 179 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales visant la société à responsabilité limitée „ordinaire“ s'appliqueront à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf dispositions spéciales.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le projet de loi modifie l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de s'assurer que la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée puisse également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial. Par conséquent, l'article 12^{ter} n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Toutefois, afin de répondre aux préoccupations émises par le Conseil d'Etat et d'apporter les précisions nécessaires sur le plan juridique, il est proposé d'ajouter la société à responsabilité limitée simplifiée à l'énumération des sociétés commerciales telle que figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique ont ainsi proposé, par voie d'amendement, d'ajouter à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, après les mots de „la société à responsabilité limitée“, ceux de „et la société à responsabilité limitée simplifiée“.

Il est ainsi précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une forme à part par rapport à la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, au niveau des Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (désignée comme la „1^{re} Directive“), l'article 1^{er} de celle-ci ne couvrant, au Luxembourg, que la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée. En d'autres termes, l'article 12b) de la 1^{re} Directive n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé ainsi amendé.

Point 2. – article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat relève à juste titre la question de savoir si une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée.

A ce titre, il convient de rappeler que la *ratio legis* du projet de loi est celle de stimuler la création d'entreprises auprès des entrepreneurs débutants ne disposant que de peu de ressources, de sorte que la société à responsabilité limitée simplifiée a été conçue avec l'objectif unique de constituer un véhicule sociétaire transitoire aux fins de démarrer l'activité.

Il convient partant de préciser qu'une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ne peut pas faire l'objet d'une transformation en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Il est proposé, dans un souci de cohérence juridique et d'ôter toute interprétation équivoque éventuelle, d'amender le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce que la transformation de toute société commerciale ou civile ou de toute autre personne morale en une société à responsabilité limitée simplifiée est formellement exclue.

Les membres de la Commission juridique ont partant proposé, par voie d'amendement, d'ajouter, à l'endroit des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 les termes „,à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée“ et d'ajouter à l'endroit de l'alinéa 6 dudit article 3 les mots „,et de la société à responsabilité limitée simplifiée“.

Les points 1^{er}, 2. et 3. initiaux sont renumérotés en tant que points 3., 4. et 5. nouveaux.

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

Point 3. (point 1. initial) – article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée peut être effectuée par la voie d'un acte sous seing privé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4. (point 2. initial) – scission de la section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en une sous-section 1. – Dispositions générales, comportant les articles 179 à 202 et une sous-section 2. – Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée, comportant les nouveaux articles 202-1 à 202-6

La société à responsabilité limitée simplifiée étant une variante de la société à responsabilité limitée, les dispositions régissant la société à responsabilité limitée s'appliquent à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf les dérogations prévues *expressis verbis* énoncées par les nouveaux articles 202-2 à 202-6.

D'un point de vue légistique et aux fins d'améliorer la lisibilité de la structure, il est proposé de scinder la section XII actuel de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en une

- *sous-section 1. – Dispositions générales*, comportant les articles 179 à 202 applicables tant à la société à responsabilité limitée qu'à la société à responsabilité limitée simplifiée, et
- *une sous-section 2. – Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée*, comportant les nouveaux articles 202-1 à 202-6 visant la seule société à responsabilité limitée simplifiée.

Nouvel article 202-1

La société à responsabilité limitée simplifiée est soumise aux dispositions régissant la société à responsabilité limitée, sauf les dérogations telles qu'énoncées aux articles 202-2 à 202-6.

Nouvel Article 202-2

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que seule une ou plusieurs personnes physiques peuvent être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

L'alinéa 2 initialement proposé par l'auteur du projet de loi prévoyait la nullité de toute opération ou acte par lequel une personne morale deviendrait associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat soulève qu'„[O]utre le risque qu'une personne morale utilise une personne physique, par exemple un salarié ou un dirigeant, comme prête-nom, se pose la question du sort des entités qui ne disposent pas de la personnalité morale, que ce soient des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation ou des sociétés en commandite spéciale, qui ne disposent pas d'une individualité juridique distincte de celle de leurs associés. De même, des entités de droit étranger, comme par exemple les trusts de droit anglo-saxon, ne sont pas considérées comme des personnes morales.“

Il propose de fusionner les alinéas 1^{er} et 2 et formule une proposition de texte que les membres de la Commission juridique ont reprise.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du projet de loi à prévoir qu'une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts d'une telle société lui ont été transmises pour cause de mort.

„D'une manière générale, pourquoi est-ce que la personne physique se voit ainsi limitée? Il se peut en effet que, pour développer son activité, la même personne physique ait besoin de structures sociétaires différentes (soit horizontalement pour développer différentes activités, soit verticalement pour séparer, par exemple, la fabrication de la distribution, soit encore en fonction des co-investisseurs ou autres associés).

Lorsqu'il y a eu transmission à cause de mort, la personne physique pourra être associée dans deux ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sans qu'elle ait à devenir caution solidaire, ce qui sera décrit par la suite. Le projet de loi ne prévoit pas de délai de détention maximale ou d'obligation de cession après une certaine durée.

Si, en dehors d'une transmission pour cause de mort, une même personne physique devient associée d'une ou de plusieurs autres sociétés à responsabilité limitée simplifiées, elle sera considérée comme caution solidaire des obligations de ces dernières sociétés, mais non de la société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue associée en premier lieu. Cette caution solidaire ne vise que les obligations des sociétés concernées nées après l'acquisition des parts sociales et dure aussi longtemps que la ou les sociétés en question ont la forme juridique d'une société à responsabilité limitée simplifiée ou „dès la publication de la dissolution de ces sociétés“. Le Conseil d'Etat relève à ce titre que le Code des sociétés belge a une approche plus limitée à cet égard. En effet, les articles 212 et 212bis de ce code visent respectivement la personne physique associée unique et le fondateur d'une société à responsabilité limitée „starter“. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur les justifications qui ont amené les auteurs du projet de loi à s'écarter du contenu des articles 212 et 212bis du Code des sociétés belge.

Bien que cette disposition soit inspirée de la législation belge, comment est-ce que les tiers peuvent savoir qu'ils bénéficient d'une telle sûreté personnelle d'une personne physique?“.

La philosophie inhérente au projet de loi sous examen vise à compléter le droit luxembourgeois d'une forme sociétaire propice à constituer un véhicule juridique approprié dans le chef d'une personne physique qui souhaite démarrer une activité professionnelle ne requérant pas, dès le départ, des infrastructures et des investissements importants. L'exclusion de la personne morale en tant qu'associé d'une société à responsabilité limitée est justifiée dans le sens où est visé la personne physique entrepreneur débutant et disposant de peu de ressources.

Il convient de préciser que stricto sensu, il ne s'agit pas d'une interdiction comme telle.

Au sujet du mécanisme de la caution solidaire qui s'applique dès le moment où une personne physique, associée dans société à responsabilité limitée simplifiée, il convient de préciser qu'elle constitue une garantie supplémentaire pour le tiers sans pour autant accroître un quelconque risque dans son chef. L'observation critique émise par le Conseil d'Etat n'est partant pas justifiée.

Il y a lieu de noter que la limitation légale à ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée ne joue pas pour le cas de figure où une même personne physique peut être associée dans une société à responsabilité limitée simplifiée et dans une société à responsabilité limitée.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une interdiction comme le non-respect de la limitation de ne pouvoir être associé que dans une seule société à responsabilité limitée simplifiée n'a pas d'effet sur la validité ni de l'une ni de l'autre société où il serait associé. La seule conséquence du non-respect de cette limitation est la mise en œuvre du mécanisme de la caution solidaire dans le chef de cette même personne physique aux obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle est devenue ensuite associée.

La Commission juridique, en soulignant que la société à responsabilité limitée simplifiée est principalement destinée à soutenir les entrepreneurs personnes physiques qui souhaitent démarrer leur activité, a partant décidé de maintenir le libellé du paragraphe 2.

Nouvel article 202-3

Il est précisé que l'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat souligne que „[L]a complexité du système ainsi mis en place réside dans la coordination entre la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la délivrance à cette dernière de l'autorisation d'établissement.“.

Les activités professionnelles visées sont énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011.

La Commission juridique a repris la suggestion d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat de reformuler, pour des raisons d'ordre rédactionnel, de reformuler le libellé.

Nouvel article 202-4

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer que „[...] concerne le capital social de la société à responsabilité limitée simplifiée qui se situe entre 1 et 12.394,68 euros, qui est, à l'heure actuelle, le capital social minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ prescrit par l'article 182 de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'Etat note que par l'effet du projet de loi n° 5730 le montant du capital minimum pour une société à responsabilité limitée „ordinaire“ sera réduit à 12.000 euros. Partant, si le projet de loi sous examen est soumis au vote de la Chambre des députés avant le projet de loi n° 5730, ce dernier devra être complété pour modifier l'article 202-4, aux fins d'y inscrire le montant du capital social revu à 12.000 euros. Inversement, le projet de loi sous examen devra être modifié en conséquence. Le Conseil d'Etat peut aussi envisager qu'au lieu de mentionner un montant déterminé, l'alinéa 1^{er} dispose que „Le capital social doit être compris entre 1 euro et le montant visé à l'article 182“ à l'instar de la rédaction du dernier alinéa de l'article 202-4.“.

Les membres de la commission ont proposé d'amender l'alinéa 1^{er} en proposant d'aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est précisé que si le capital social augmenté de la réserve prévue à l'alinéa 3 du même article dépasse le montant de 12.000 euros, cela ne crée pas dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée l'obligation de se transformer en une autre forme de société. Une telle obligation de transformation n'existe que dans le cas de figure où la société à responsabilité limitée simplifiée venait de décider d'augmenter, par le biais d'une modification statutaire, son capital statutaire de telle sorte à dépasser le montant maximum défini à l'alinéa 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat déclare marquer son accord avec le libellé amendé.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat qualifie l'alinéa 2 ayant trait aux apports des associés, qui ne peuvent prendre la forme d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, comme superfétatoire au regard de l'article 202-1.

Cette disposition a été inscrite dans le corps de la future loi et ce eu égard à la modification législative afférente proposée dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée

du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission ont décidé de maintenir l'alinéa 2.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat se demande si la réserve constituée par le prélèvement annuel obligatoire d'un vingtième au moins sur le bénéfice net se cumule avec la réserve légale.

Il échet de préciser qu'il s'agit d'une disposition spéciale pour la seule société à responsabilité limitée simplifiée. Cette réserve spéciale est constituée à côté de la réserve légale.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*si les associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée entendent transformer la société en une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ou une autre forme sociale, il leur faudra se conformer, une fois la loi issue du projet de loi n° 5730 entrée en vigueur, aux dispositions complexes des articles 308bis-15 et suivants de la loi précitée du 10 août 1915. Une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait-elle se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée?*“

Il convient de préciser qu'une société à responsabilité limitée ne peut pas se transformer en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Dans le cas de figure où le capital social d'une société à responsabilité limitée simplifiée dépasse le montant légal indiqué, il n'en suit pas une transformation obligatoire en une société à responsabilité limitée. Cette transformation est à considérer comme un procédé facultatif.

Nouvel article 202-5

La disposition sous rubrique oblige la société à responsabilité limitée simplifiée de faire suivre sa dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou en abrégé „S.à r.l.-S.“.

Nouvel article 202-6

Le Conseil d'Etat fait observer que „*[C]ontrairement à ce que le nouvel article 202-2, paragraphe 2, prévoit au niveau des associés d'un tel type de société, une personne physique pourrait être nommée gérant de plusieurs sociétés à responsabilité limitée simplifiées ou d'autres sociétés. Le risque que le gérant soit en fait l'associé de la société à responsabilité limitée simplifiée et que l'associé apparent ne soit qu'un prête-nom afin d'éviter des restrictions de l'article 202-2 n'est pas à exclure.*“.

La Commission juridique, tout en notant qu'il s'agit d'un problème dit horizontal dans le sens que cette observation vaut également pour la société à responsabilité limitée, a décidé de maintenir l'article 202-6.

Article II – modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article I^{er}, point 3) – nouvel article 202-3, estime qu'il convient „*de coordonner l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 tel que complété par l'article sous rubrique avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de cette loi qui dispose que „Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1983 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.“ Par l'effet de cette disposition, la société à responsabilité limitée simplifiée n'aura pas à déposer le numéro de l'autorisation d'établissement. Il conviendra donc d'exclure la société à responsabilité limitée simplifiée de l'article 12, alinéa 1^{er}, ou de le limiter celui-ci à la copie de l'autorisation d'établissement.*“

La procédure et l'interaction avec le service compétent, qui dépend actuellement du Ministère de l'Economie, seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Article III – entrée en vigueur

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi.

La date d'entrée en vigueur du texte de loi future correspond au délai d'achèvement estimé du développement, par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre, au niveau du registre de commerce et des sociétés, du projet „S.à r.l.-S.“.

Ce laps de temps a été rendu aussi court que possible afin de mettre ce nouveau type de société à disposition des acteurs économiques concernés dans les meilleurs délais.

Observations d'ordre légistique

La Commission juridique a intégré les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 novembre 2015 quant à l'intitulé, ainsi qu'à l'endroit de l'article 1^{er}, point 3) insérant un nouvel article 202-3 dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le corps du texte de la loi future.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6777 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1^{er}, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“.
2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:
 - L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.“
 - L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.“
 - L'alinéa 6 est modifié comme suit:

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots „et de la société à responsabilité limitée simplifiée.“

– L’alinéa 8 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

3. L’article 4 est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l’article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.“

4. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:

La première sous-section est intitulée „Sous-section 1. – Dispositions générales“ et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

5. Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

„Sous-section 2.– Dispositions particulières applicables
à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 202-1. Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

Art. 202-2. (1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d’une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d’une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu’elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l’alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

Art. 202-3. L’objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d’application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1.- euro et 12.000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d’apports en numéraire ou d’apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d’un vingtième au moins, affecté à la constitution d’une réserve; ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l’article 182.

Art. 202-5. Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les

documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

Art. 202-6. Les gérants doivent être des personnes physiques.“

Art. II. A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.

Luxembourg, le 11 juillet 2016

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER